

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La **commune de l'Escarène**, prise en la personne de son maire en exercice, Madame Céline DUQUESNE, domicilié es-qualité en l'Hôtel de Ville, place d'Audiffret à (06440) l'Escarène, dûment autorisé à signer les présentes par une délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2026 ;

De première part

ET :

La **société « Azur Design System » (EI)**, inscrite sous le numéro SIREN 509 165 916, dont le siège social se situe 36, boulevard Pierre Sola à (06300) NICE, représentée par Monsieur Olivier AMIOT.

De seconde part

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Le société « Azur Design System » a conclu avec la commune de l'Escarène un contrat de maintenance du parc informatique pour une durée de 3 ans, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027, pour un prix de 950 € par mois net de taxe.

S'agissant d'un contrat de droit privé à durée déterminée, celui-ci ne pouvant pas être résilié avant terme en vertu des articles 1193 et 1212 du code civil, la commune a indiqué à la société « Azur Design System » qu'elle souhaitait procéder à sa résiliation conventionnelle.

IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE : paiement

La commune de l'Escarène versera à la société « Azur Design System » une somme globale, forfaitaire et définitive de 3.000 € (trois mille euros) pour solde de tout compte en réparation de la rupture anticipée du contrat de maintenance.

Le versement interviendra par virement sur le compte bancaire de la société « Azur Design System » selon RIB qui reste annexé aux présentes dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent protocole.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE : renonciation d'action

Contre parfaite exécution du présent protocole, la société « Azur Design System » se déclare remplie de ses droits et renonce à toute réclamation du chef des faits exposés préalablement.

ARTICLE 3 : CONSENTEMENT

AR Prefecture

006-210600573-20260629-260614-DE
Reçu le 13/07/2026
Publié le 13/07/2026

Les Parties reconnaissent avoir négocié les termes de la présente transaction de bonne foi.
Elles reconnaissent qu'elles se sont accordées de très larges délais de réflexion et, qu'en conséquence, leur acceptation des termes du présent protocole est librement exprimée.

ARTICLE 4 : PORTEE

Le présent protocole d'accord est de nature transactionnelle, au sens des articles 2044 et suivants du code civil et ne vaut pas reconnaissance par chacune des parties du bien fondé des prétentions de l'autre.

En conséquence, il règle entre elles définitivement et sans réserve tous litiges nés ou à naître relatifs à la conclusion, à l'exécution ou prétention à quelque titre que ce soit entre les parties.

Il aura entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et, conformément à l'article 2052 du code civil, les parties renoncent donc à l'attaquer pour quelque cause que ce soit. Elles engagent nécessairement à cet égard leurs ayants-cause et/ou ayants-droit à titre universel ou particulier.

Il constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à d'autres indépendamment du tout.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Le présent protocole ainsi que les circonstances qui ont mené à cette transaction demeurent confidentiels, et ce dans la limite de la publicité qu'aient pu offrir les débats publics utiles à la délibération du conseil municipal autorisant le Maire à régulariser le présent protocole.

Fait à l'Escarène, en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de l'Escarène, Mme Céline DUQUESNE

Pour « Azur Design System », M. Olivier AMIOT

Pièces annexées aux présentes et en faisant intégralement partie

1. Délibération du 29 juin 2026
2. RIB « Azur Design System ».

AR Prefecture

006-210600573-20260629-260614-DE
Reçu le 13/07/2026
Publié le 13/07/2026